

Aux pharmaciens et pharmaciennes

Hiver 2004-2005

ACTUALITÉ

Bienvenue au numéro de l'hiver 2004-2005 du bulletin trimestriel des Services de santé non assurés (SSNA). First Canadian Health (FCH) en est maintenant à sa sixième année à titre de responsable du traitement des demandes de paiement du programme des SSNA pour la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits (DGSPNI) de Santé Canada.

FCH tient à vous remercier encore une fois pour les soins de santé de qualité que vous continuez à offrir aux membres des Premières nations et aux Inuits bénéficiaires du programme des SSNA.

Comme d'habitude, vos commentaires et vos questions sont les bienvenus. Veuillez communiquer avec le *Centre d'information à numéro sans frais sur les SSNA* de FCH en composant le **1-888-511-4666** ou en écrivant à l'adresse suivante :

Département des relations avec les fournisseurs de FCH
3080, rue Yonge, bureau 3002
Toronto, ON M4N 3N1

MISE À JOUR DE LA LISTE DES MÉDICAMENTS DES SSNA POUR L'HIVER 2004-2005

Veuillez trouver ci-joint la mise à jour pour l'hiver 2004-2005 qui indique tous les changements apportés à la *Liste des médicaments* (LDM) des SSNA depuis celle du 1^{er} octobre 2004. Cette mise à jour inclut les ajouts et les remplacements de numéros d'identification de médicaments (NIM), les médicaments à usage restreint, les médicaments retirés du marché canadien et les médicaments qui ne sont plus fabriqués.

Cette mise à jour est reflétée dans la version électronique la plus récente de la LDM des SSNA. Veuillez vous référer au site Web, à l'adresse URL suivante :

www.hc-sc.gc.ca/dgspni/ssna/pharmacie

Pour toute question, vous pouvez vous adresser au *Centre d'information à numéro sans frais sur les SSNA* de FCH en composant le **1-888-511-4666**.

PROCESSUS ANALYSE DE CONSOMMATION DES MÉDICAMENTS POUR LES DEMANDES DE PAIEMENT AYANT UNE AUTORISATION PRÉALABLE

À compter du 17 décembre 2004, les demandes de paiement assorties d'une autorisation préalable valable et soumises au moyen du système *Point de service* (PDS) feront l'objet d'une

Analyse de consommation des médicaments (nationalement appelé *Revue d'utilisation des médicaments*) et ce, dans le but de veiller à ce que le fournisseur soit mis au courant d'éventuels problèmes ou interactions liés aux médicaments.

Le processus *Analyse de consommation des médicaments* (nationalement appelé *Revue d'utilisation des médicaments*) qui fait partie du système de règlement en ligne des demandes de paiement des SSNA, effectue une analyse des données des demandes de paiement précédentes et courantes pour déterminer les problèmes éventuels liés aux médicaments. Des messages du processus *Analyse de consommation des médicaments* (nationalement appelé *Revue d'utilisation des médicaments*) sont retournés aux pharmaciens pour les aviser de problèmes éventuels. Le but de ces messages n'est pas de remplacer le jugement d'un professionnel ou le soin personnalisé offert à un patient en ce qui concerne les soins de santé, mais à améliorer les services rendus au moyen de renseignements additionnels. Une fois que le fournisseur a pris connaissance du message du processus *Analyse de consommation des médicaments* (nationalement appelé *Revue d'utilisation des médicaments*), et qu'il a consulté le prescripteur et/ou le bénéficiaire, il peut soumettre à nouveau la demande de paiement rejetée en utilisant un code d'intervention valable de l'APC.

Tel qu'il a été mentionné dans les bulletins des SSNA de First Canadian Health de l'automne 2001, du printemps 2002 et de l'automne 2004, le programme des SSNA exige que les fournisseurs documentent la nature de l'intervention directement sur la copie papier de l'ordonnance ou dans le profil électronique du bénéficiaire, et qu'ils conservent ces pièces justificatives à des fins de vérification. Les demandes de paiement examinées dans le cadre du processus *Analyse de consommation des médicaments* (nationalement appelé *Revue d'utilisation des médicaments*) sont sujettes à recouvrement si la nature de l'intervention n'est pas documentée.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du processus *Analyse de consommation des médicaments* (nationalement appelé *Revue d'utilisation des médicaments*) et des codes d'intervention, il faut consulter la section 5.7 de la *Trousse d'information pour le pharmacien/fournisseur d'ÉMF* des SSNA.

RAPPEL AU SUJET DU MESSAGE DE REJET ME (INTERACTION POSSIBLE ENTRE DEUX MÉDICAMENTS) DU PROCESSUS ANALYSE DE CONSOMMATION DES MÉDICAMENTS

À titre de rappel, les fournisseurs doivent savoir que le message de rejet **ME (INTERACTION POSSIBLE ENTRE DEUX MÉDICAMENTS)** du processus *Analyse de*

consommation des médicaments (nationalement appelé *Revue d'utilisation des médicaments*) apparaît lorsque le médicament demandé est susceptible d'interagir avec un autre médicament pris actuellement par le bénéficiaire, selon l'évaluation de la dose quotidienne exacte. Une fois que le pharmacien a pris connaissance de la demande de paiement rejetée et qu'il a procédé à son évaluation, il peut la soumettre à nouveau en utilisant un code d'intervention valable de l'APC.

MODIFIER LES QUANTITÉS MAXIMALES

AUTORISÉES DE NARCOTIQUES EN ASSOCIATION

À l'heure actuelle, le programme des SSNA prévoit une limite de quantité pour les produits contenant 30 mg de codéine en association avec l'acétaminophène ou l'acide acétylsalicylique, avec ou sans caféine. Une quantité totale de 1 080 comprimés est permise par période de 90 jours. Toutes les demandes de paiement réglées pour un analgésique contenant 30 mg de codéine en association sont comptabilisées dans la quantité maximale autorisée.

On a surveillé étroitement les schémas d'utilisation d'autres narcotiques à la suite de l'instauration des quantités maximales autorisées des analgésiques contenant de la codéine. À compter du 1^{er} janvier 2005, le programme des SSNA modifiera la quantité maximale autorisée pour y inclure des narcotiques en association contenant 15 mg et 60 mg de codéine en association avec l'acétaminophène ou l'acide acétylsalicylique, avec ou sans caféine. En outre, les produits qui renferment de l'oxycodone, en association avec l'acétaminophène ou l'acide acétylsalicylique, seront assujettis à des quantités maximales autorisées. Une quantité totale de 1 200 comprimés sera permise par période de 90 jours. Toutes les demandes de paiement réglées pour un narcotique en association seront comptabilisées dans la quantité maximale autorisée.

POLITIQUE RELATIVE AUX PROVISIONS

D'URGENCE

Une analyse récente des demandes de paiement des SSNA a permis de découvrir ce qui semble être un recours systématique à la politique relative aux provisions d'urgence du programme. À titre de rappel, les fournisseurs doivent savoir que lorsqu'un médicament nécessitant une autorisation préalable est requis dans une situation d'urgence et qu'il n'est pas possible de communiquer avec le *Centre des exceptions pour médicaments des SSNA* (par exemple, les jours fériés et après les heures de bureau seulement), un pharmacien peut délivrer une dose initiale du traitement (pour une période maximale de quatre jours). Il importe que le pharmacien communique avec le *Centre des exceptions pour médicaments des SSNA* dès que possible pour qu'une autorisation après les faits soit émise pour couvrir les provisions d'urgence. Ce numéro d'autorisation doit

être indiqué sur la demande de paiement relative à la provision d'urgence de quatre jours. Toute livraison ultérieure du médicament doit suivre le processus d'autorisation préalable habituel.

Si une autorisation préalable est accordée, le pharmacien recevra un nouveau numéro d'autorisation préalable et des détails sur l'article approuvé par télécopieur. Le numéro d'autorisation préalable doit être indiqué sur toute demande de paiement ultérieure soumise pour les médicaments ayant été approuvés préalablement.

Les demandes de paiement soumises au programme à titre de provision d'urgence pendant les heures de bureau du *Centre des exceptions pour médicaments des SSNA* feront l'objet d'une vérification.

UNE PÉRIODE MAXIMALE DE 100 JOURS

PERMISE POUR CHAQUE MÉDICAMENT FOURNI

Le programme des SSNA permet que des médicaments couverts dans le cadre des SSNA soient dispensés conformément aux directives du prescripteur, jusqu'à une période maximale de 100 jours pour chaque médicament fourni.

REPLACEMENT D'ARTICLES D'ÉMFM

RETOURNÉS

Le fournisseur doit suivre les étapes suivantes afin de recevoir le remboursement des articles d'ÉMFM retournés qui n'ont pas été utilisés et le paiement des articles de remplacement (le cas échéant) :

Le fournisseur doit d'abord communiquer avec le bureau régional de la DGSPNI responsable pour l'aviser du retour de l'article, et obtenir une autorisation préalable pour l'article de remplacement (même si cet article est le même que celui qui est retourné).

Ensuite, le fournisseur doit soumettre une copie du *Relevé des demandes de paiement de la pharmacie* sur lequel apparaît la demande de paiement réglée visant l'article retourné, accompagnée d'une note demandant l'inversion de la demande de paiement. Une fois que l'article de remplacement est autorisé et remis au bénéficiaire, le fournisseur peut soumettre une demande de paiement en utilisant un *Formulaire de demande de paiement de la pharmacie* des SSNA, ou au moyen du système *Point de service*.

Les preuves des étapes susmentionnées sont examinées dans le cadre du programme de vérification au lendemain de la soumission des demandes de paiement et du programme de vérification sur place.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des exigences relatives aux autorisations préalables et au programme de vérification des fournisseurs des SSNA, il faut consulter les sections 3 et 5.12 de la *Trousse d'information pour le pharmacien/fournisseur d'ÉMFM* des SSNA.

LIMITES DE QUANTITÉ POUR LES ARTICLES

D'ÉFMF

Tous les articles d'ÉFMF, avec ou sans une autorisation préalable, qui sont assujettis à une limite de quantité annuelle ne peuvent être fournis et faire l'objet d'une demande de paiement que pour une période maximale de trois mois à la fois. Par exemple, si un article a une limite de quantité de 12 par année, alors un maximum de trois peuvent être fournis aux bénéficiaires des SSNA et faire l'objet d'une demande de paiement au cours d'une période de trois mois. Toute quantité qui dépasse la quantité permise au cours de la période de trois mois est sujette à inversion ou à recouvrement dans le cadre du programme de vérification.

CHANGEMENT AUX COORDONNÉES DES

FOURNISSEURS

À titre de rappel, les fournisseurs doivent communiquer avec le *Centre d'information à numéro sans frais sur les SSNA* de FCH en composant le **1-888-511-4666** lorsqu'ils changent d'adresse, de numéro de téléphone ou de numéro de télécopieur. S'ils ne le font pas, la réception des paiements ou de communications importantes peut être retardée.

DEMANDES D'AUTORISATION PRÉALABLE

VISANT DES MÉDICAMENTS

On peut obtenir des demandes d'autorisation préalable visant des médicaments **UNIQUEMENT** en s'adressant au *Centre des exceptions pour médicaments des SSNA* de Santé Canada. Le *Centre des exceptions pour médicaments des SSNA* de Santé Canada est ouvert du lundi au vendredi, de 8 h à 18 h, heure locale (sauf les jours fériés). Les fournisseurs peuvent communiquer avec le centre en composant l'un des numéros sans frais suivants :

1-800-580-0950 (en anglais)

1-800-281-5027 (en français)

Les fournisseurs peuvent télécharger la version actuelle de la *Trousse d'information pour le pharmacien/fournisseur d'équipement médical et de fournitures médicales* des SSNA sur le site Web des SSNA :

<http://www.hc-sc.gc.ca/fnihb-dgspni/dgspni/ssna/index.htm>

Les fournisseurs qui n'ont pas accès à l'Internet peuvent s'adresser au *Centre d'information à numéro sans frais sur les SSNA* de FCH en composant le **1-888-511-4666**.
